

# BGer 9C 570/2016 vom 5. Dezember 2016

Bundesgericht, 2016-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_570\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_570_2016)

FR: TF 9C 570/2016 du 5 décembre 2016

IT: TF 9C 570/2016 del 5 dicembre 2016

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci ( art. 105 al. 1 LTF ), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée ( art. 105 al. 2 LTF ). En principe, il n'examine que les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux ( art. 106 al. 2 LTF ). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 2

Est en l'occurrence seul litigieux le mois à partir duquel l'augmentation de la demi-rente à la rente entière a pris effet.

### E. 3

Dans l'éventualité où une révision du droit à la rente à lieu d'office, l'augmentation des rentes de l'assurance-invalidité prend effet au plus tôt à compter du mois pour lequel la révision était prévue (cf. art. 88bis al. 1 let. b RAI ).

### E. 4

L'office recourant reproche à l'autorité judiciaire cantonale d'avoir violé l' art. 88bis al. 1 let. b RAI en fixant au 1er janvier 2012 la date à partir de laquelle la demi-rente octroyée à l'intimée dès le 1er février 1998 devait être augmentée à une rente entière dans la mesure où il avait arrêté la date de la dernière révision d'office au 1er février 2012 dans le "journal des révisions" qu'il tenait.

### E. 5

Le raisonnement tenu par l'administration est fondé, dans le sens où l'augmentation de la rente ne peut en l'occurrence prendre effet qu'à compter du mois pour lequel la révision était prévue puisqu'il s'agit d'une procédure de révision entreprise d'office ( art. 88bis al. 1 let. b RAI ) - comme l'atteste le "Questionnaire pour la révision de la rente d'invalidité" que l'office recourant a envoyé à l'assurée le 13 avril 2012 - et non sur demande de cette

dernière ( art. 88bis al. 1 let. a RAI ). En ce qui concerne la date à laquelle la révision d'office a été prévue, l'administration fait reposer son argumentation sur un seul extrait de son "journal des révisions". Or, comme la date qu'il est censé constater est déterminante pour trancher le litige, un tel document doit figurer au dossier (sur la gestion des documents, cf. art. 46 LPGA ) et pas seulement être déposé pour la première fois au cours de l'instance fédérale, comme une preuve nouvelle au sens de l' art. 99 al. 1 LTF , sans même que ne soit exposé en quoi il résulterait de l'acte attaqué ( ATF 133 III 393 consid. 3 p. 395), ni pourquoi il n'a pas pu être produit en instance cantonale. Le document évoqué est donc irrecevable. La date du 1er février 2012 a toutefois été mentionnée par l'office recourant en relation avec l' art. 88bis al. 1 RAI dans le projet de décision du 10 février 2014 ainsi que dans la décision du 14 juillet suivant, sans qu'elle n'ait jamais été remise en question par l'intimée. En instance fédérale, cette dernière indique expressément ne pas mettre en doute la véracité des indications de l'administration à ce sujet. En conséquence, on constate que la révision avait été prévue au 1er février 2012, ce qui justifie l'augmentation de la rente à partir de cette date. L'argumentation contraire de l'assurée n'est pas pertinente puisque le droit à la rente a régulièrement fait l'objet de révisions, de sorte qu'on ne saurait reprocher "une lenteur administrative" à l'office recourant. Partant, le recours est bien fondé.

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF). Le présent arrêt rend par ailleurs sans objet la demande d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.